



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA230014		20.06.2023

**Objet :** Avis relatif 1) à l'avant-projet de loi portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 2) au projet d'arrêté royal relatif à la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. »)

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande du ministre de la Justice du 14 avril 2023 en vue d'émettre un avis concernant 1) l'avant-projet de loi portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 2) le projet d'arrêté royal relatif à la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. »).

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 20 juin 2023, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

**5.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

**6.** L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'<sup>7</sup>) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

**7.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>8</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément*

## **II. Objet de la demande**

**8.** La demande d'avis a trait 1) à l'avant-projet de loi portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'le projet de loi T.E.R.') et 2) au projet d'arrêté royal relatif à la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » (« T.E.R. ») (ci-après 'le projet d'arrêté royal T.E.R.'). Les deux textes étant étroitement liés, ils sont traités ensemble dans le présent avis.

**9.** Conformément à l'exposé des motifs, le projet de loi T.E.R. vise à transposer dans une loi autonome les dispositions de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police relatives aux banques de données communes 'Terrorist Fighters' et 'Propagandistes de haine', dont les modalités de traitement sont détaillées dans l'arrêté royal du 21 juillet 2016 « *relatif à la banque de données commune 'Terrorist Fighters'* » et dans l'arrêté royal du 23 avril 2018 « *relatif à la banque de données commune 'Propagandistes de haine' et portant exécution de certaines dispositions de la section 1<sup>re</sup>bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police* ».

Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi permet de rationaliser un certain nombre de règles en fusionnant dans un même instrument juridique les banques de données communes 'Terrorist Fighters' et 'Propagandistes de haine'. Un travail de réécriture a également été déployé pour clarifier les processus, des définitions ont été ajoutées ou réécrites, les finalités ont été ajustées et bon nombre de dispositions jugées essentielles des arrêtés royaux ont été ramenées au niveau de la loi. Le projet ajoute encore des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel, met en place un mécanisme de concertation systématique au niveau du suivi des entités et entérine l'existence des Task Forces Locales (LTF) et détermine leurs missions.

**10.** L'exposé des motifs évoque les raisons suivantes pour motiver la création d'une loi autonome pour la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » :

- répondre à une demande émanant tant de la Commission d'enquête parlementaire que de l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') visant à donner une base juridique *ad hoc* à cette banque de données, qui n'avait pas de raison spécifique d'être attachée à la LFP ;

---

*d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence. » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.*

- la nécessité, après l'affaire Conings, d'obliger la Task Force Locale à parcourir une liste de mesures qui peuvent être prises à l'égard d'une entité ;
- la nécessité, par suite du décès tragique d'un policier, de permettre aux services de base de communiquer certaines données de la banque de données T.E.R. aux professionnels des soins de santé.

La majorité des articles de la LFP ou des arrêtés royaux 'TF' et 'PH' existants et en vigueur a été transférée dans le projet de loi sans modification de fond. Seules les nouvelles dispositions sont développées et explicitées dans l'exposé des motifs. Pour le reste, il est renvoyé aux travaux parlementaires de la loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme et aux rapports au Roi des arrêtés royaux d'exécution précités.

Le projet d'arrêté royal, enfin, a conformément au rapport au Roi pour objectif de développer certains aspects de la banque de données commune T.E.R. créée par le projet de loi T.E.R.

Étant donné que les deux projets ont un impact sur la gestion de l'information par la GPI, l'Organe de contrôle se limitera dans le présent avis aux aspects du projet qui ont trait à cette matière. Pour le reste, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis de l'APD ainsi qu'à ses avis et rapports antérieurs<sup>9</sup> concernant les banques de données communes 'TF' et 'Propagandistes de haine'.

### **III. Analyse de la demande**

#### **A. Généralités**

**11.** L'Organe de contrôle salue la transposition dans une loi autonome des dispositions de la LFP relatives aux banques de données communes 'Terrorist Fighters' et 'Propagandistes de haine'. Ce fondement juridique *ad hoc* est un choix logique pour de telles banques de données (communes) accessibles à plusieurs services, qui ne doivent pas nécessairement – et même de préférence pas – être reprises dans la LFP vu qu'il ne s'agit pas de banques de données purement policières (comme toutes les autres, notamment les banques de données de base, la BNG, les banques de données particulières et les banques de données techniques). De plus, la création de cette loi autonome et la reprise dans celle-ci des principaux éléments des arrêtés d'exécution permettent de mettre en place une base juridique plus solide.

**12.** L'Organe de contrôle constate également que l'auteur du projet a mis l'occasion à profit pour se pencher sur certains aspects de la réglementation existante et en évaluer la nécessité. Certains

---

<sup>9</sup> Voir les rapports conjoints de l'Organe de contrôle de l'information policière et du Comité permanent R concernant la banque de données commune TF établis en 2017, 2018, 2019 et 2020, ainsi que les avis relatifs aux déclarations préalables de la banque de données commune TF (non publiés).

services partenaires, notamment, n'ont plus été repris dans la liste actuelle des services partenaires du projet de loi en raison de l'absence dans leur chef d'un 'besoin d'en connaître'. Dans leurs rapports conjoints de 2018 et 2019 concernant la banque de données commune 'TF' (BDC TF), le COC et le Comité permanent R évoquaient déjà la problématique de la révision de l'accès de certains anciens services partenaires en raison de l'absence dans leur chef d'un 'besoin d'en connaître', et ce notamment parce qu'il n'a pendant plusieurs années pas été désigné d'utilisateur pouvant accéder à la BDC TF.

**13.** Le type spécifique d'accès (droits de création, de lecture, d'écriture et d'interrogation<sup>10</sup>) des différents services partenaires n'est pas spécifié dans le projet de loi, mais est laissé à l'appréciation du Roi. **Cependant, il serait indiqué de prévoir dans le projet de loi lui-même le type spécifique d'accès à la banque de données commune ainsi que le cadre dans lequel le service partenaire concerné pourra exercer ces droits, s'agissant là d'un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel<sup>11</sup>.**

Étant donné que la majorité des articles de la LFP ou des arrêtés royaux TF a été transférée dans le projet de loi et/ou dans le projet d'arrêté royal sans modification de fond, l'Organe de contrôle analysera ci-après en particulier les nouveaux articles ou les articles ayant été modifiés en profondeur qui ont un impact notable sur la gestion de l'information par la GPI.

## **B. Commentaire des articles du projet de loi T.E.R.**

**14.** L'article 6 §2, 2° du projet de loi dispose que les données à caractère personnel traitées dans la banque de données commune T.E.R. sont : « (...) *les données administratives, judiciaires, (...) de police judiciaire, de police administrative et les informations relatives aux entités enregistrées, traitées conformément à la loi par les services de base et les services partenaires qui disposent d'un droit de lecture et d'un droit d'écriture dans la banque de données commune T.E.R. et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions visées à l'article 3 et des finalités visées à l'article 5, alinéa 2* ».

<sup>10</sup> Voir l'article 2 du projet de loi, 11°-14°.

<sup>11</sup> Encore récemment, la Cour constitutionnelle s'est prononcée à ce sujet en ces termes dans son arrêt du 10 mars 2022 (Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, considérant B.13.1, [www.const-court.be/fr/](http://www.const-court.be/fr/)) : « *L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.*

...  
*Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même<sup>11</sup>. A cet égard, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119) » (considérant B.13.1).*

Pour la GPI, il s'agit donc de données de police judiciaire et administrative, mais uniquement après qu'il a été évalué si elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions et des finalités du projet de loi, comme le souligne aussi l'exposé des motifs. En sa qualité de service de base, la GPI dispose d'un droit de création d'une entité dans la BDC T.E.R., de sorte qu'elle devra lors de la création tenir compte de ces éléments. Conformément à l'article 18 du projet de loi, les modalités d'exercice du droit de création sont déterminées par le Roi (en particulier à l'article 14 du projet d'arrêté royal relatif à la validation interne). Une telle évaluation au regard des missions et des finalités du projet de loi devra donc être incluse dans la validation interne, d'autant plus que la nature des informations policières pouvant être transmises à la BDC T.E.R. n'est pas limitée.

Les *données de police administrative et judiciaire* constituent en effet une catégorie très vaste et très diverse de données (à caractère personnel). Cela signifie *de facto* que pour ainsi dire l'ensemble de la BNG Administratif et de la BNG Judiciaire peut faire l'objet d'un enregistrement dans la BDC, de même que toutes les informations et données à caractère personnel des banques de données de base, des banques de données particulières et des banques de données techniques. Le projet de loi ne tient aucunement compte du statut de validation des données à caractère personnel et informations policières. Les informations brutes – qui n'ont pas fait l'objet d'un processus de validation –, comme celles qui figurent dans les banques de données de base, font également ou peuvent également faire l'objet d'un enregistrement dans la BDC T.E.R. Tant les « informations dures » (procès-verbaux) que les « informations douces » (contenues dans les rapports d'information, autrement dit des faits non concrets) peuvent également en faire l'objet. Si telle n'était pas l'intention, il revient à l'auteur du projet de le préciser dans le projet de loi.

**15.** Dans l'intérêt de la personne concernée et du prestataire de soins, le service de base (dont la GPI) qui est en contact avec celui-ci lui communique conformément à l'article 6 §2, 3<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa du projet de loi les données médicales nécessaires enregistrées dans la BDC T.E.R. et les données issues de l'évaluation de la menace relative à la dangerosité de la personne concernée. **Il est recommandé de prévoir que cette communication émanant de la GPI revête une forme écrite, de manière à éviter toute discussion par la suite. Voir aussi plus loin le point 24.**

**16.** L'article 7 dispose qu'après le dernier traitement, le responsable opérationnel examine tous les cinq ans (tous les trois ans lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des mineurs) si les données à caractère personnel présentent toujours un lien direct avec l'une des finalités de l'article 5 du projet de loi. Si tel n'est pas le cas, les données sont archivées. Le projet de loi prévoit une durée d'archivage de maximum 30 ans, par analogie avec ce que prévoit la LFP<sup>12</sup>. Un tel délai de conservation

---

<sup>12</sup> Voir par exemple l'article 44/10 de la loi sur la fonction de police en ce qui concerne l'archivage des données à caractère personnel et informations dans la BNG.

supplémentaire sous la forme d'un archivage de maximum 30 ans semble difficilement tenable vu la jurisprudence récente<sup>13</sup> de la Cour de Justice de l'Union européenne et les principes du droit à la protection des données (données 'adéquates, pertinentes et non excessives', comme le précise d'ailleurs le projet de loi). Il semble donc contradictoire de vouloir archiver les données si elles ne présentent plus de lien avec l'une des finalités de l'article 5 du projet de loi, au lieu de les effacer parce qu'elles ne sont plus adéquates, pertinentes et non excessives. **L'auteur du projet doit par conséquent y réfléchir et au moins procéder à une évaluation critique du système d'archivage projeté, qui constitue une copie de ce qui est prévu dans la LFP.**

Dans leurs rapports du contrôle conjoint de la BDC TF, l'Organe de contrôle et le Comité permanent R ont insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de respecter rigoureusement ces délais, et ce en développant à cette fin un outil informatique. Les autorités de contrôle (le COC et le Comité permanent R) doivent en effet pouvoir vérifier le respect de ces délais. **Il est par conséquent recommandé de prévoir dans le projet de loi que le responsable opérationnel reprenne cette évaluation dans le dossier de l'entité concernée, de manière à ce qu'il soit possible pour les autorités de contrôle de vérifier l'évaluation et le délai, et de suivre rigoureusement ces délais dans une application informatique.**

**17.** L'article 9 du projet de loi prévoit la possibilité d'établir une interconnexion entre la BDC T.E.R. et d'autres banques de données gérées par les services de base ou les services partenaires. Conformément à la définition énoncée à l'article 2, 16° du projet de loi, une telle interconnexion implique notamment que les données à caractère personnel et les informations pertinentes des banques de données, sources authentiques peuvent être transférées vers la BDC T.E.R.

Pour la GPI, cela signifie par exemple une interconnexion avec la BNG et toutes les autres banques de données policières. On peut toutefois s'interroger sur le rapport entre cet article du projet de loi et les dispositions des articles 44/11/4 et suivants de la LFP. **Il appartient à l'auteur du projet de faire la clarté sur ce point.**

L'article 9 dispose par ailleurs que le Roi détermine dans les cas susmentionnés les finalités de l'interconnexion, les catégories de données à caractère personnel interconnectées et les modalités d'interconnexion, lesquelles doivent respecter l'intégrité des données et des réseaux. **Il convient de solliciter en la matière l'avis préalable des autorités de contrôle au sujet de l'arrêté royal susmentionné, et notamment de l'Organe de contrôle en sa qualité d'autorité de contrôle compétente pour les services de police, conformément à l'article 26, 7°, a) de la LPD.**

---

<sup>13</sup> Cour de Justice de l'Union européenne, 21 juin 2022, dossier C-817/19.



**18.** L'article 17 régit les droits d'accès possibles (droit de lecture, droit d'écriture ou droit d'interrogation) pour les services partenaires, mais laisse au Roi le soin d'en déterminer les modalités. L'exposé des motifs indique qu'il a été opté pour un arrêté royal afin de conserver une certaine flexibilité dans l'octroi, le retrait ou la modification de l'accès en fonction de l'évolution des compétences, des missions et des besoins des différents services partenaires. **Toutefois, comme le COC l'a déjà fait remarquer au point 13, il est indiqué de prévoir dans le projet de loi lui-même le type spécifique d'accès à la banque de données commune ainsi que le cadre dans lequel le service partenaire concerné pourra exercer ces droits. Les BDC TF et PH sont dans l'intervalle opérationnelles depuis plusieurs années, de sorte que l'on devrait en tout cas connaître les besoins des missions et nécessités respectives des différents services partenaires.**

**19.** Conformément à l'article 19 du projet de loi, les services de base – dont la GPI – sont tenus respectivement de consulter la banque de données commune T.E.R. et d'y introduire d'office leurs propres données à caractère personnel et les informations pertinentes. Ces données sont enregistrées dans la BDC sous leur responsabilité et suivant leurs procédures internes de validation. Ces données à caractère personnel et informations proviennent des données à caractère personnel et informations qui sont à disposition des services de base et des services partenaires dans le cadre de leurs missions respectives et des finalités qui y sont liées. **Il peut à ce sujet être fait référence aux remarques formulées au point 14.**

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 19 prévoit en outre que la GPI saisit les données à caractère personnel et les informations conformément aux spécifications supplémentaires énoncées dans une directive du Collège des procureurs généraux. Par ailleurs, l'article 20 dispose que le droit de création et le droit d'écriture dans la BDC T.E.R. sont différés lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent estime que cette création et cette alimentation peuvent compromettre l'exercice de l'action publique, la sécurité d'une personne ou la relation avec un service répressif d'un État étranger. Dans leurs rapports antérieurs au sujet de la BDC TF, le COC et le Comité permanent R ont épinglé le fait que les informations policières provenant de « RIR, codes 01 ou 00 » ne sont pas enregistrées dans la BDC. Un « RIR 01 » a trait à des informations policières qui ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du verbalisateur, tandis qu'un « RIR 00 » a trait à des informations policières qui ne peuvent en aucun cas être utilisées. Il s'agit d'informations sensibles (mais n'ayant pas été classifiées) qui peuvent par exemple conduire à l'identification d'une source. Ces codes sont le résultat d'une directive ministérielle qui n'a été publiée qu'en partie et dans une mesure très restreinte, à savoir la directive MFO-3, qui a trait notamment à la saisie de données dans la Banque de données nationale générale (BNG) de la police intégrée.

La réglementation ne prévoit pas d'exceptions en ce qui concerne la transmission de ce type d'informations policières à la BDC, de sorte que ces informations devraient obligatoirement être

enregistrées dans la BDC. En effet, sur le plan juridique, la LFP (dans le passé) et (à l'avenir) le projet de loi T.E.R. et ses arrêtés d'exécution ont priorité sur la directive MFO-3 en vertu du principe de la hiérarchie des normes (la MFO-3 se base en effet sur les dispositions en matière de gestion de l'information de la LFP). Ces dernières années, le COC et le Comité permanent R ont donc recommandé d'évaluer cette problématique et de remédier à cette situation. **Il appartient dès lors à l'auteur du projet de régler cet aspect dans le présent projet de loi, ou du moins de faire la clarté sur ce point par exemple dans l'exposé des motifs.**

**20.** L'article 22 du projet de loi prévoit que les autorités administratives compétentes sont informées par le chef de corps de chaque zone de police concernée en cas de création d'une nouvelle entité dans la BDC T.E.R. Peut-il s'agir aussi d'une nouvelle entité à propos de laquelle il existe conformément à l'article 2, 6° du projet d'arrêté royal de sérieux indices qu'elle puisse remplir les critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, 5°, 6° ou 8° du projet d'arrêté royal T.E.R. ? Dans le cas contraire, ces entités doivent en effet être archivées au bout de six mois conformément à l'article 13 du projet d'arrêté royal T.E.R. En d'autres termes, cela inclut-il également les 'entités test ou potentielles' ? Il se pourrait en effet qu'il apparaisse au bout de quelques mois qu'une telle 'entité test ou potentielle' ne peut pas être enregistrée dans la BDC T.E.R. **Il est indiqué de faire la clarté sur ce point. Pour autant que la disposition inclue également la catégorie susmentionnée d'entités qui s'avèrent au bout de six mois ne pas être validées, cette information de non-confirmation doit également être notifiée aux autorités administratives compétentes susmentionnées et il convient de veiller à ce que ces informations soient effacées auprès de cette entité administrative.**

**21.** Conformément à l'article 24 du projet de loi, une carte d'information peut être communiquée à une autorité tierce qui a le besoin d'en connaître, après évaluation par le gestionnaire, le responsable opérationnel et les services de base. Cette évaluation porte au minimum sur 4 éléments, à savoir 1) la contribution de l'autorité tierce à la prévention ou à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme pouvant mener au terrorisme, 2) le traitement ultérieur qui sera réalisé par l'autorité tierce eu égard à l'exercice de ses compétences et les risques éventuels pour les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, 3) la situation de vulnérabilité de la personne concernée, en ce compris la minorité de la personne, et 4) le caractère adéquat, pertinent et non excessif des catégories de données communiquées tenant compte du traitement ultérieur. Le COC et le Comité permanent R ont également formulé dans le passé des remarques quant à la licéité de cette transmission de listes. Le COC salue donc les dispositions prévues dans le projet de loi, et en particulier les critères minimaux pour l'évaluation d'une telle transmission. **Afin de permettre un contrôle efficace de cet aspect, l'auteur du projet est prié de prévoir explicitement que le responsable opérationnel tienne à jour pour les autorités de contrôle une liste de ces communications permettant de retrouver pour chaque transmission l'évaluation réalisée.**

**22.** Selon l'article 28 §2 du projet de loi, les données à caractère personnel et les informations de la BDC T.E.R. peuvent être communiquées conformément à l'article 44/11/13 de la LFP aux services de police étrangers et autorités judiciaires étrangères et aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière. Le §4 dispose par ailleurs que le Roi peut déterminer les modalités de cette communication. **Ici aussi, il convient de solliciter en la matière l'avis préalable des autorités de contrôle au sujet de l'arrêté royal susmentionné, et notamment de l'Organe de contrôle en sa qualité d'autorité de contrôle compétente pour les services de police, conformément à l'article 26, 7°, a) de la LPD.**

**23.** L'article 30 prévoit que la responsabilité de la qualité des données à caractère personnel et des informations enregistrées dans la BDC T.E.R. incombe au responsable du traitement propre à chaque service qui alimente la BDC T.E.R. Pour la GPI et spécifiquement pour la BNG et les banques de données de base, cela signifie que les ministres de la Justice et de l'Intérieur sont les responsables du traitement. Or, ils sont également les responsables du traitement de la BDC T.E.R. elle-même en vertu de l'article 5 du projet de loi.

La notion de « responsable du traitement » est toutefois un concept fonctionnel visant à attribuer les responsabilités aux personnes qui exercent une influence de fait<sup>14</sup>. Concrètement, cela signifie que l'entité qui décide du 'quoi' et du 'comment' du traitement de données sera le responsable du traitement, indépendamment du statut ou de la position qui est attribué(e) à cette entité au sein de son organisation. La compétence de '*constater*' peut, il est vrai, être régie spécifiquement par la loi, mais ressort par ailleurs également des compétences qui sont attribuées à une certaine entité ou d'une analyse des faits et circonstances.

En ce sens, l'Organe de contrôle considère – et agit ainsi dans la pratique – les services de police, au niveau fédéral et local, comme étant le 'responsable opérationnel du traitement' car ils ont une influence factuelle déterminante sur le traitement (l'enregistrement) concret et effectif des données à caractère personnel et qu'ils en sont maîtres.

L'Organe de contrôle est demandeur<sup>15</sup> de la traduction de cette réalité de terrain dans la loi sur la fonction de police. Un contrôle efficace par le COC et une législation correcte en matière de protection des données policières exigent, en termes de clarté juridique, que le responsable opérationnel du traitement soit en tant que tel défini par la loi.

<sup>14</sup> Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Avis 1/2010 sur les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant », [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf), p. 12.

<sup>15</sup> Voir aussi les avis rendus dans le cadre des dossiers DA220017 (SIS) et DA220030 (DPO), disponibles sur le site Internet de l'Organe de contrôle : <https://www.organedecontrôle.be/publications>.

**Il est par conséquent indiqué de prévoir à l'article 30 du projet de loi, pour la GPI, des 'responsables du traitement opérationnels' qui assurent effectivement l'alimentation de la BDC T.E.R. et qui sont donc aussi les mieux placés pour répondre de la qualité des données à caractère personnel et des informations.**

**24.** Enfin, l'article 53 du projet de loi prévoit l'insertion dans la LFP d'un article 44/11/9*bis* relatif à la communication, par la GPI, de données à caractère personnel et d'informations aux services de la santé, d'urgence et/ou de secours. **Comme nous le disions au point 15, il est indiqué de prévoir également que cette communication émanant de la GPI soit enregistrée, de manière à éviter toute discussion par la suite.**

**25.** Pour le reste, l'Organe de contrôle n'a pas d'autres remarques à formuler concernant le projet de loi T.E.R.

### **C. Commentaire des articles du projet d'arrêté royal T.E.R.**

**26.** L'article 2, 6° du projet d'arrêté royal mentionne parmi les catégories d'entités traitées dans la BDC T.E.R. « *les entités à propos desquelles il existe de sérieux indices qu'elles puissent remplir les critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, 5°, 6° ou 8°* ». L'article 13 du projet d'arrêté royal prévoit que ces données sont conservées pour une durée de maximum six mois après leur enregistrement et sont archivées à l'issue de ce délai si elles ne répondent pas aux critères susmentionnés de l'article 1<sup>er</sup>. **L'auteur du projet est par conséquent prié de mentionner ce délai également dans le projet de loi plutôt que dans le projet d'arrêté royal, dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel.**

Dans leurs rapports du contrôle conjoint de la BDC TF, l'Organe de contrôle et le Comité permanent R ont insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de respecter rigoureusement ces délais, et ce en développant à cette fin un outil informatique. Outre le responsable opérationnel, les autorités de contrôle (le COC et le Comité permanent R) doivent en effet pouvoir elles aussi vérifier le respect de ces délais. **L'auteur du projet est par conséquent prié de prévoir dans le projet d'arrêté royal que le responsable opérationnel reprenne cette évaluation dans le dossier de l'entité concernée, de manière à ce qu'il soit possible pour les autorités de contrôle de vérifier l'évaluation et le délai, et de suivre rigoureusement ces délais dans une application informatique.**

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 20 juin 2023.

Pour l'Organe de contrôle,  
Le Président a.i.,  
Frank Schuermans (SIGNÉ)